



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale
de l'élaboration de la carte communale de la commune de Marles-sur-Canche**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L121-15 et R.121-14 à R121-18 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Hottiaux, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Marles-sur-Canche reçue le 18 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 août 2014 ;

Considérant que la commune de Marles-sur-Canche est limitrophe d'une commune portant le site « Habitat » Natura 2000 FR 3100491 « *Landes, mares et bois acides du Plateau de Sorrus Saint Josse, prairies alluviales et bois tourbeux en aval de Montreuil* » ;

Considérant que les 27 parcelles destinées à l'urbanisation sont éloignées du site Natura 2000 sus référencé et sont situées dans ou à proximité de l'espace bâti ;

Considérant que le projet prévu par la carte communale n'est donc pas susceptible, du fait de sa localisation et de sa nature, d'affecter de manière significative, directement ou indirectement, le site Natura 2000 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de la commune de Marles-sur-Canche est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

12 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires régionales,



Laurent HOTTIAUX